

Accueil 1^{er} degré - contact : Farida JEZEQUEL ☎ 02 98 98 29 84



LES DISPOSITIFS DE FINANCEMENTS

Comment financer sa VAE ?

Quels organismes contacter ?

La VAE est inscrite dans le cadre de la sixième partie du Code du travail 2008 intitulé : "La formation tout au long de la vie"

Elle est financée par les différents acteurs de la formation professionnelle continue :

- L'Etat
- Les Régions
- Les FONGECIF, OPCA...

Les employeurs peuvent intégrer dans leur plan de formation le coût de la VAE pour leurs salariés.

La VAE a un **coût** qui varie selon les organismes certificateurs, la situation professionnelle, le diplôme que le candidat souhaite valider.

La prise en charge peut être partielle ou totale selon la situation du candidat. Généralement, les coûts se situent à trois niveaux :

- les **frais d'inscription** à un organisme certificateur. Ils varient d'un établissement à un autre, ou ne sont pas facturés.

Notez que les frais d'inscription dans une Université sont d'environ 170 EUR

- les **frais d'accompagnement**. Celui-ci est facultatif. L'accompagnement tel que défini par le législateur est une prestation facultative qui ne peut en aucun cas de manière légale être rendue obligatoire, Dans les faits, de nombreuses Universités, écoles, imposent un accompagnement à la VAE. Les coûts sont variables. Généralement ils sont compris entre 400 et 1500 EUR.

- les **frais de validation** (la réunion du jury...). Ils ne sont pas toujours facturés. Cependant, en moyenne, ils s'élèvent à 300 EUR. Là aussi ils varient selon l'organisme valideur, le diplôme et votre statut.

Il n'y a que des cas particuliers. Il est donc indispensable de se renseigner sur les coûts auprès de l'organisme certificateur en charge de la certification visée.

REMARQUE : quelques certificateurs - comme le Ministère du Travail en charge des Titres professionnels - prévoient des tarifs minorés ou la gratuité des diverses phases de la VAE pour les demandeurs d'emploi.

Vous pouvez consulter le Portail de l'Etat, des Régions et des partenaires sociaux "Orientation et Formation"

VOUS ETES SALARIE DU SECTEUR PRIVE EN CDI, CDD, INTERIMAIRE

Plusieurs dispositifs de financement existent :

- **Le plan de formation**

Légalement toute entreprise doit consacrer chaque année une partie de son budget pour le financement de la formation professionnelle continue. Dans ce cadre, le salarié peut donc demander à suivre une action de formation. Le financement est alors assuré par le budget formation interne correspondant ou par l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) dont relève l'entreprise.

ATTENTION : l'employeur n'est pas obligé d'accéder à cette demande, car légalement, les actions de formation inscrites au plan de formation relèvent de l'initiative de l'employeur or, une démarche de VAE est à l'initiative du salarié.

Pour mettre en œuvre les actions de VAE, une convention doit être conclue entre l'employeur, l'organisme chargé de la VAE et le salarié (la signature du salarié vaut acceptation de l'action). Cette convention précise le diplôme, le titre ou le Certificat de Qualification Professionnelle visé, la période de réalisation, ainsi que les conditions de prise en charge des frais liés à la démarche VAE.

- **Le DIF, Droit Individuel à la Formation**

Les entreprises contribuent au financement de la formation en versant une participation calculée sur la masse salariale en fonction de nombre de salariés employés.

Les cotisations sont collectées et gérées par les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA). Dès le début de votre démarche VAE, contactez votre OPCA régional de branche et retirez une demande de prise en charge.

Si le candidat à la VAE souhaite financer sa VAE par ce biais, il est donc important qu'il contacte le service des Ressources Humaines, ou de Formation, ou encore les instances représentatives du personnel de l'entreprise et se renseigne sur l'OPCA de branche dont relève son organisation..

- Le congé VAE :

1 - **Tout salarié en CDI** peut bénéficier d'un **congé de 24 heures** de temps de travail, consécutives ou non, pour valider ses acquis.

Aucune condition d'ancienneté n'est requise pour avoir droit au congé VAE

2 - **Si le candidat est en CDD**, il doit remplir la condition d'ancienneté suivante :

24 mois, consécutifs ou non, d'activités salariées dans les 5 dernières années dont 4 mois en CDD, au cours des 12 derniers mois.

3 - **Si le candidat est intérimaire**, aucune condition d'ancienneté n'est requise pour avoir droit au congé VAE. Il doit se renseigner auprès de l'organisme paritaire FAF travail temporaire (FAF.TT)

Si le candidat à la VAE souhaite financer sa VAE par ce biais, il fait sa demande de congé VAE auprès du FONGECIF ou OPCA de branche dont relève l'entreprise, association... dès le début de sa démarche VAE.

Le congé VAE peut s'envisager hors temps de travail. La demande d'autorisation d'absence doit être adressée à l'employeur **2 mois** avant le début des actions de validation. Cette demande précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, et indique les dates, la nature et la durée des actions de validation ainsi que la dénomination de l'organisme responsable la certification. L'employeur dispose d'un délai de 30 jours pour répondre. Il peut reporter l'autorisation de 6 mois au maximum pour des raisons de service motivées par écrit. Les cotisations sont collectées et gérées par les OPACIF (FONGECIF ou OPCA).

4 - **Si le candidat a un contrat de travail type CIE, CIRMA, CAE, CA**, à durée indéterminée ou déterminée, il bénéficie d'une prise en charge financière pour une démarche VAE. Selon les cas, il s'adresse à l'ANPE, la DRTEFP, la Mission Locale, GRETA, la PAIO (Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation) ou la Maison de l'Emploi qui suit son dossier.

VOUS ETES SALARIE DU SECTEUR PUBLIC

Pour l'instant, les établissements publics d'Etat, régionaux, départementaux et municipaux, financent la VAE uniquement dans le cadre du plan de formation. Le projet de loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique prévoit de nouveaux outils d'accompagnement financiers. A suivre donc.

Contactez le Service des Ressources Humaines ou celui chargé de la Formation.

Pour en savoir plus, téléchargez ce document (pdf) publié par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique "VAE : quelles démarches pour les agents publics ?"

VOUS ETES NON SALARIE

Vous pouvez être pris en charge financièrement par votre Fonds d'Assurance Formation, dans la mesure où vous êtes à jour de vos cotisations.

Adressez-vous au Fonds d'Assurance Formation qui gère votre contribution.

IMPORTANT : l'entourage proche de la personne non salariée : conjoints, collaborateurs ou associé, les membres de la famille pour les non-salariés du secteur agricole... peuvent être pris en charge.

- 1 - **Vous êtes commerçant ou travailleur indépendant**, consultez votre AGEFICE
- 2 - **Vous exercez une profession libérale**, contactez l' OPCA-PL ou le FIF-PL
- 3 - **Vous êtes exploitant agricole**, rendez-vous sur le site VIVEA
- 4 - **Vous êtes exploitant de la pêche et des cultures maritimes**, voyez le FAF pcm
- 5 - **Vous êtes artisan**, renseignez-vous auprès du FAF régional correspondant à votre secteur d'activités.

VOUS ETES DEMANDEUR D'EMPLOI

- Vous percevez l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi - ARE

1 - Les dépenses liées à la VAE peuvent être prises en charge par les Assédic.

Un demandeur d'emploi remplissant les conditions pour prétendre à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) peut faire valider les acquis de son expérience tout en bénéficiant de l'ARE et de sa protection sociale s'il continue à chercher activement un emploi. Il peut également, durant son parcours de validation, bénéficier d'une prise en charge par l'Assédic si les frais ne sont pas financés par un autre organisme.

Que verse l'Assédic et à qui ?

2 - Si vous avez travaillé 4 mois en CDD, au cours des 12 derniers mois et salarié 24 mois, consécutifs ou non, durant les 5 dernières années : vous avez droit au Congé VAE.

Comme pour les salariés du secteur privé, renseignez-vous auprès du FONGECIF ou OPCA de branche dont dépend votre dernier employeur.

3 - Les dépenses peuvent être prises en charge par votre Conseil Régional. De nombreuses régions proposent un chèque (ou chéquier) VAE qui permet de financer un service d'accompagnement ou un module de formation obligatoire (ce qui est le cas pour les diplômés paramédicaux).

- Vous percevez l'allocation d'insertion ou l'allocation de solidarité spécifique ou vous n'êtes pas indemnisé par les Assédic.

Les dépenses liées à votre démarche de VAE peuvent être prises en charge par votre Conseil Régional, en fonction des conditions définies.

Le ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale peut prendre en charge, entièrement ou partiellement, le financement de votre démarche. Contactez également votre Agence locale pour l'Emploi.

AUTRES CAS

1 - **Vous êtes intermittent du spectacle**, la démarche de VAE peut être prise en charge par l'AFDAS

2 - **Vous êtes une personne handicapée**, vous pouvez bénéficier d'un financement de l'AGEFIPH.

3 - **Vous financez votre démarche à titre individuel**, pensez à conclure un contrat de VAE avec l'organisme prestataire de votre éventuel accompagnement.